

Règlement disciplinaire et règles de sécurité

Annexe n°1 du règlement intérieur du C.A.M. MUROIS

Article 1 : (Les autres règlements à respecter)

Tout adhérent au C.A.M. Murois doit respecter :

- Tous les règlements attenants à la pratique des Arts Martiaux (règlement intérieur du C.A.M. Murois, règlement fédéral, législation en rapport avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports).
- Le règlement concernant le lieu d'entraînement et le présent règlement.
- Les recommandations publiées sur des bulletins d'informations distribués pendant la saison sportive.

Tout adhérent du C.A.M. Murois doit consulter chaque semaine **l'affichage sur** le lieu d'entraînement.

Article 2 : (Attitude dans le Dojo)

Il est interdit :

- d'utiliser le matériel sportif étranger à la pratique des Arts martiaux, entreposé dans les locaux.
- de monter sur les espaliers, poutres... de fumer dans les locaux, même avant et après les cours.
- de **courir** dans les gymnases et les locaux annexes en dehors des périodes d'échauffement.

Article 3 : (Respect vis à vis moniteurs et autres pratiquants)

Le manque d'obéissance ou de respect envers les moniteurs est considéré comme une faute grave.

Le Comité de Direction du C.A.M. Murois peut exclure temporairement ou définitivement, à la demande d'un moniteur ou du président, tout pratiquant dont le comportement perturbe les cours ou met en danger ses camarades.

Le sportif qui ne respecte pas le présent règlement et les consignes du moniteur engage sa propre responsabilité.

Article 4 : (Santé et accident pendant entraînement)

Tout pratiquant ayant eu des problèmes de santé le jour de son entraînement doit en informer le moniteur et solliciter son autorisation avant de débiter l'entraînement.

En cas d'accident, le blessé devra faire une déclaration écrite avant la fin du cours, auprès du Président du club. Cette déclaration sera transmise à la M.N.S.

La pratique des Arts Martiaux est interdite en dehors des cours dans les lieux publics et engage seulement la responsabilité du pratiquant.

Article 5 : (Heures d'arrivée et responsabilités parents)

Le pratiquant doit arriver « à l'heure » et ne pas perturber l'activité des autres associations.

Avant de laisser seul un enfant, s'assurer que le cours n'est pas annulé, que le moniteur est présent.

Tout mineur doit être accompagné par un parent au début et à la fin des cours.

Au vestiaire, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents.

Article 6 : (Présence parents)

La présence des parents est déconseillée pendant les cours et pendant les passages de grade.

Article 7 : (Vestiaires et bijoux)

Le sportif ne doit rien laisser dans les vestiaires (sauf salle A. Malraux) pendant les cours. En cas de vol, le club n'est pas responsable.

Le sportif ne doit pas apporter d'objets de valeur ou « étrangers » au sport. Les Arts martiaux se pratiquent sans bijou, sans montre.

Signaler au moniteur la présence de tout sac ou objet abandonné.

Article 8 : (Tenue)

Le Kimono doit être propre, lavé et repassé régulièrement.
Chaque pratiquant doit apporter ses protections à chaque cours pour participer aux combats. Le Nom du sportif doit figurer à l'intérieur des protections de combat.
- Sans protection, le pratiquant sera prié *de suspendre son entraînement et d'attendre la fin des cours.*

Règlement disciplinaire et règles de sécurité
Annexe n°1 du règlement intérieur du C.A.M. MUROIS

Article 9 : (Sécurité accès gymnase)

Pendant les cours d'arts martiaux, aux inter-cours et même pour une période de courte durée, on ne doit pas stationner avec un véhicule sur les surfaces pavées situées devant la salle La Concorde, devant la Gendarmerie et devant les portes des gymnases.

→ **L'accès des gymnases doit être libre aux services de secours; utiliser les parkings.**

Les gardiens de gymnase, les représentants de la municipalité, les moniteurs, le président du club et les agents de Jeunesse et Sports ont toute autorité pour faire appliquer des mesures de sécurité.

Le C.A.M. Murois se réserve la possibilité d'ajouter des dispositions nouvelles à ce règlement intérieur.

Article 10 : (Dossier inscription)

Un dossier incomplet, une cotisation impayée, l'absence du certificat médical obligatoire ... peuvent faire l'objet d'une convocation. Si la situation n'est pas régularisée, l'entraînement du pratiquant concerné sera suspendu.

Article 11 : (Réclamations)

Si vous n'êtes pas satisfait du C.A.M. MUROIS, si vous désirez formuler des suggestions, n'intervenez pas dans les locaux sportifs auprès des moniteurs, adressez-vous, écrivez ou téléphonez au président du Club

Votre problème particulier ne peut faire l'objet d'une suspension d'entraînement de l'ensemble des pratiquants.